

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/22908/2018

ACPR/647/2019

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du mercredi 28 août 2019**

Entre

A \_\_\_\_\_, avocate, domiciliée \_\_\_\_\_, comparant en personne,

recourante,

contre la décision d'indemnisation contenue dans l'ordonnance pénale rendue le 29 avril 2019 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- l'arrêt rendu le 9 juillet 2019 par la Chambre de céans (ACPR/1\_\_\_\_\_/2019) déclarant sans objet le recours déposé par M<sup>e</sup> A\_\_\_\_\_ contre la décision d'indemnisation contenue dans l'ordonnance pénale rendue le 29 avril 2019 par le Ministère public à l'encontre de B\_\_\_\_\_,
- le retrait de l'opposition formée par ce dernier contre ladite ordonnance et la demande de son conseil, M<sup>e</sup> A\_\_\_\_\_, qu'il soit statué sur son recours,
- les observations du Ministère public du 29 juillet 2019 à teneur desquelles il avait repris l'examen de l'indemnisation contestée et rendu une nouvelle ordonnance annulant et remplaçant celle du 29 avril 2019,
- le courrier du 31 juillet 2019 de M<sup>e</sup> A\_\_\_\_\_ constatant que son recours était, eu égard à la nouvelle ordonnance rendue, (une nouvelle fois) devenu sans objet. Elle sollicitait toutefois qu'il soit statué sur sa demande en allocation d'une juste indemnité pour le recours.

**Attendu que :**

- le seul point litigieux réside dans l'allocation d'une indemnité pour la procédure de recours.

**Considérant que :**

- les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP (art. 436 al. 1 CPP),
- en l'espèce, la recourante n'a pas succombé, de sorte qu'elle peut prétendre à une indemnité pour l'activité déployée en instance de recours, qu'elle n'a pas chiffrée. L'acte de recours, qui tient sur 5 pages (pages de garde et conclusions comprises), auquel s'ajoutent deux courriers, se limite à reprocher au Ministère public d'avoir retranché 5h à l'état de frais sans en expliquer les raisons. La cause ne présente ainsi aucune complexité particulière. Dès lors, une équitable indemnité de CHF 600.- TTC lui sera allouée.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Alloue à M<sup>e</sup> A\_\_\_\_\_, à la charge de l'État, une indemnité de CHF 600.- TTC à titre de frais de défense de B\_\_\_\_\_ pour l'instance de recours achevée par l'arrêt ACPR/1\_\_\_\_\_/2019 du 9 juillet 2019.

Notifie le présent arrêt à la recourante et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Monsieur Sandro COLUNI, greffier.

Le greffier :

Sandro COLUNI

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*